

# **Procès-verbal du CONSEIL MUNICIPAL**

## **Du vendredi 7 novembre 2025 à 20h30**

**Présents :** BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, CONSTANT Sandrine, DOLADILLE Damien, GOEURY Béatrice, PAGES Anne, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, SOULIER Anne, SOULIER Samuel, TREBUCHON Géraldine.

**Présents par procuration :** BEILLA-PANTEL Emilie à CONSTANT Sandrine, à DOLADILLE Damien

**Absente :** DOMEIZEL Emilie

**Secrétaire de séance :** Madame CONSTANT Sandrine

**Préambule :** Monsieur le maire rappelle les décisions prises par délibération lors du conseil municipal du 12 septembre 2025.

Le PV de la séance du conseil municipal du 12 septembre 2025 est approuvé.

---

### **1 - OBJET : MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL (CREATION ET SUPPRESSION)**

#### **Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Compte tenu des besoins du service technique de la Commune, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet (28/35èmes) - créé par délibération n° 15-1 en date du 23 novembre 2023.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

#### **Le Maire propose à l'assemblée :**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 23/11/2023 créant l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 28 heures (28/35èmes) pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial rendu le 06/11/2025 ;

Compte tenu des besoins de service, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent d'adjoint technique territorial à temps non complet (28 heures hebdomadaires) - créé par délibération n° 15-1 en date du 23 novembre 2023 - pour la porter à 35 heures hebdomadaires (35/35èmes).

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

1. **La création**, à compter du 01/12/2025, d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps complet (35/35emes) pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

Le Conseil municipal décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent.

2. **La suppression**, à compter du 01/12/2025, de l'emploi d'adjoint technique territorial (Catégorie C) à temps non complet (28/35emes) créé par délibération n° 15-1 en date du 23 novembre 2023.

3. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés clans les emplois seront inscrits au budget. Chapitre 012. Articles 6413, 6451, 6453, 6454.

4. Le tableau des emplois reste inchangé comme suit : Filière : Technique

Cadre d'emplois : Adjoints techniques territoriaux Catégorie hiérarchique :

Catégorie C

Grade : Adjoint technique

- |                   |   |
|-------------------|---|
| - ancien effectif | 3 |
| - nouvel effectif | 4 |

## **2 - OBJET : FIXATION DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE PREVOYANCE DES AGENTS DANS LE CADRE DE L'ACCORD COLLECTIF LOCAL**

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les Centres De Gestion (CDG) de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs,  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale,

Vu l'accord de méthode départemental du 16 mai 2024 établi par les partenaires sociaux,

Vu l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire de « prévoyance »,

Vu l'avis préalable du CST du 6 novembre 2025,

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'un régime de prévoyance au profit de leurs agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties et le niveau minimal de participation des employeurs.

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les organisations syndicales représentatives du personnel et les représentants des collectivités sous la coordination du CDG48 se sont réunis aux fins de négociation sur le champ d'application et les modalités de mise en œuvre du nouveau régime de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance.

Les représentants des collectivités territoriales de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé le 30 avril 2025 un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime de prévoyance au profit des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire.

Suite à la procédure d'appel d'offre qui s'est déroulée du 22 mai au 26 juin 2025 et à la commission d'appel d'offre du 09 juillet 2025 le groupement d'assurance DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS a été retenu.

Une convention de participation a été proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1°) D'adopter l'accord collectif local du 30 avril 2025 instituant un régime complémentaire obligatoire de prévoyance au bénéfice des agents des collectivités territoriales du département de la Lozère.

2°) D'adhérer à la convention de participation relatif au risque prévoyance proposée par le groupement d'assurances DIOT SIACI MALAKOFF HUMANIS et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48, pour une durée de 6 ans.

3°) De fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, comme suit : une participation de 50 % du montant de la cotisation de l'agent.

4°) D'appliquer cette participation en référence uniquement à l'offre de base.

5°) De ne pas participer dans les mêmes proportions à l'offre supérieur choisi par l'agent ou à la garantie optionnelle rente éducation.

6°) D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices.

7°) D'autoriser le maire ou le président à signer tout document relatif à la convention.

**3 - OBJET : CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE KINESITHERAPIE ET DE BALNEOTHERAPIE AVEC LOGEMENTS POUR REMPLACEMENTS DE SANTE –LOT 8 DOUBLAGES – CLOISONS SECHES – PLAFONDS – DECLARATION SANS SUITE**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole a décidé de la construction d'un centre de kinésithérapie et de balnéothérapie avec logements pour remplacements de santé. Le coût estimatif des travaux s'élève à **1 729 100.00 € Hors Taxes**.

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux procédures adaptées ;

**Considérant** que l'opération porte sur la construction d'un centre de kinésithérapie et de balnéothérapie avec logements pour remplacements de santé ;

**Considérant** que la consultation a été lancée selon la procédure adaptée ouverte ;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juillet 2025 ;

**Considérant** que la date limite de réception des offres était fixée au 4 août 2025, 16h00 ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres établi à l'issue de la consultation et négociation ;

**Considérant** la commission d'appel d'offre du 8 août 2025 ;

**Considérant** la commission d'appel d'offre du 12 septembre 2025 ;

**Considérant** la délibération du 12 septembre 2025 ;

**Considérant** la commission d'appel d'offre du 20 octobre 2025 ;

La commission d'appel d'offres a déclaré la procédure de passation du marché public pour le lot n°08- Doublages – Cloisons sèches – Plafonds sans suite pour les motifs techniques suivants : présence d'erreurs dans les exigences techniques des prestations, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. La commission d'appel d'offres a décidé également de mettre en œuvre la nouvelle procédure suivante : procédure adaptée.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE DECLARER** la procédure de passation du marché public pour le lot n°08- Doublages – Cloisons sèches – Plafonds sans suite pour les motifs techniques suivants : présence d'erreurs dans les exigences techniques des prestations, rendant impossible le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à relancer le lot 8 Doublages – Cloisons sèches – Plafonds et mettre en œuvre une procédure adaptée.

**4 - OBJET : CONSTRUCTION D'UN CENTRE DE KINESITHERAPIE ET DE BALNEOTHERAPIE AVEC LOGEMENTS POUR REMPLACEMENTS DE SANTE – ATTRIBUTION DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX - LOT 10 CARRELAGES – FAÏENCES**

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole a décidé de la construction d'un centre de kinésithérapie et de balnéothérapie avec logements pour remplacements de santé. Le coût estimatif des travaux s'élève à **1 729 100.00 € Hors Taxes**.

**Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 relatifs aux procédures adaptées ;

**Considérant** que l'opération porte sur la construction d'un centre de kinésithérapie et de balnéothérapie avec logements pour remplacements de santé ;

**Considérant** que la consultation a été lancée selon la procédure adaptée ouverte ;

**Considérant** l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 juillet 2025 ;

**Considérant** que la date limite de réception des offres était fixée au 4 août 2025, 16h00 ;

**Vu** le rapport d'analyse des offres établi à l'issue de la consultation et négociation ;

**Considérant** la commission d'appel d'offre du 8 août 2025 ;

**Considérant** la commission d'appel d'offre du 12 septembre 2025 ;

**Considérant** la délibération du 12 septembre 2025 ;

Le lot 10 Carrelages – faïences a été déclaré infructueux pour le motif qu'aucune offre a été reçue. Une consultation a donc dû être relancée. Le Maire a été autorisé à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables puisque les conditions initiales du marché public n'ont pas été substantiellement modifiées (Article R.2122-2 du Code de la Commande Publique).

Une seule entreprise a répondu pour le lot 10 Carrelages – faïences :

Estimation du Marché : 76 000.00 € H.T.

→ Entreprise Les Chapes d'Olt : 99 245.52 € H.T.

Suite à l'analyse de l'offre, Monsieur le Maire propose de retenir cette entreprise puisque leur offre est conforme. Ainsi il est proposé pour le lot 10 de retenir Les Chapes d'Olt pour 99 245.52 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** le marché public de travaux relatif à la construction d'un centre de kinésithérapie et de balnéothérapie avec logements pour remplacements de santé - lot 10 Carrelages – faïences à l'entreprise Les Chapes d'Olt pour 99 245.52 € H.T.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le marché correspondant ainsi que tout document afférent à leur exécution ;
- **DE PRÉCISER** que les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits au budget communal.

## **5 - OBJET : CHOIX DU PRESTATAIRE POUR LA REALISATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES**

Le Maire expose au Conseil municipal :

Dans le cadre de la procédure de consultation relative à la réalisation du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques de la commune, quatre prestataires ont été sollicités pour la remise d'un devis :

- OC'THEA à Rodez
- GAXIEU à Alès
- Agence Robin et Carbonneau à Montpellier
- Cyrille BONNET à Rodez

À la date limite de réception, deux offres ont été reçues :

- Offre n°1 Agence Robin et Carbonneau à Montpellier : montant de 5 975 € HT,
- Offre n°2 Agence Cyrille BONNET à Rodez : montant de 3 250 € HT,

pour des prestations équivalentes.

Après analyse des propositions, il apparaît que l'offre à 3 250 € HT présente le meilleur rapport qualité/prix pour la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu la consultation engagée auprès de quatre prestataires,

Vu les devis reçus,

Considérant l'intérêt de la réalisation du périmètre délimité des abords pour la mise en valeur et la protection du patrimoine communal,

Considérant que l'offre à 3 250 € HT présente un avantage économique notable pour des prestations équivalentes,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré (vote : ) décide :

- **D'ATTRIBUER** la prestation de réalisation du périmètre délimité des abords autour des monuments historiques à Cyrille BONNET, pour un montant de 3 250 € HT (soit 3900€ TTC).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette prestation, y compris le devis et toute pièce contractuelle correspondante.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal, article.

## **6 - OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SDEE**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère (SDEE) a engagé une procédure d'actualisation de ses Statuts, suite à la délibération de son Bureau syndical en date du 9 septembre 2025.

Cette actualisation intervient en réponse aux évolutions institutionnelles et réglementaires survenues depuis la dernière modification des statuts du SDEE en 2016. En effet, les changements territoriaux, issus de la loi NOTRe, notamment la création de communes nouvelles, la réorganisation des intercommunalités, le transfert de plein droit de la compétence "Déchets" aux Communautés de communes et les ajustements de périmètre et de dénomination des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) concernés, rendent aujourd'hui nécessaire la mise à jour de l'annexe des Statuts du SDEE afin de refléter fidèlement la liste des communes et EPCI qui en sont membres.

Par ailleurs, la décision du Comité syndical du SDEE, en date du 8 mars 2022, validant la cession des biens de la Station du Bleymard Mont-Lozère au Département, cession effective depuis quelques mois, implique la suppression de l'article 2-4 des Statuts qui y était consacré, pour assurer la cohérence du texte statutaire avec cette décision.

Conformément aux dispositions en vigueur, chacun des membres du Syndicat dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ces modifications. Passé ce délai, et à défaut de délibération, l'avis est réputé favorable.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver les modifications statutaires telles que présentées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1, L.5721-7 et L.5211-20 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 février 1950 autorisant la création du Syndicat Départemental des Collectivités Concédantes d'Electricité de la Lozère, modifié par les arrêtés des 23 mai 1955, 7 juin 1957, 12 novembre 1968,

2 avril 1969, 18 juillet 1969, 16 mars 1971, 26 mai 1971, 11 juillet 1974, 30 avril 1992 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Electrification et

d'Equipement de la Lozère",  
22 décembre 1997, 26 juin 2003, 15 décembre 2003, 19 janvier 2010 et 26 janvier 2017 autorisant la modification de dénomination du Syndicat en "Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Lozère" ;

**Vu** la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, notamment son article 68 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de la Lozère ;

**Vu** la délibération n°20.04.01 en date du 30 septembre 2020 du Comité syndical du SDEE ;

**Vu** la délibération n°22.02.08 en date du 8 mars 2022 du Comité syndical du SDEE ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de Statuts modifiés du SDEE, conformément au nouveau texte annexé, incluant :
  - ✓ la suppression de l'article 2-4 relatif à la "Station du Bleynard Mont-Lozère" ;
  - ✓ l'actualisation de la liste des communes et EPCI membres, conformément aux évolutions institutionnelles et réglementaires exposées ci-avant ;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** à Monsieur le Maire pour accomplir toutes démarches et signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **7 - OBJET : MOTION DE SOUTIEN AU MOTO CLUB LOZERIEN ET A L'EPREUVE DU TREFLE LOZERIEN**

**VU**

- Le rôle essentiel que joue le tissu associatif dans l'animation, la cohésion et le développement des territoires ruraux ;
- L'importance du **Trèfle Lozérien AMV** comme événement sportif et touristique emblématique du département, reconnu nationalement et internationalement ;
- L'impact économique direct et indirect de cette manifestation, générant des **retombées majeures pour le commerce, l'hôtellerie, la restauration et le tourisme**, contribuant ainsi à la vitalité de nombreuses communes lozériennes ;
- Le **rayonnement de la Lozère** à travers cet événement, véritable vitrine du territoire, de ses paysages, de son savoir-faire et de son hospitalité ;
- Le travail constant et rigoureux du **Moto Club Lozérien**, présidé par M. Philippe Boulet, qui œuvre depuis plus de 35 ans à organiser, baliser, entretenir et rouvrir des chemins ruraux, mobilisant chaque année plusieurs centaines de bénévoles ;
- Les **attaques récurrentes** visant à remettre en cause la légitimité de cet événement, malgré sa parfaite conformité réglementaire, son respect de l'environnement et son engagement dans la concertation avec les acteurs locaux ;
- L'urgence de **soutenir et reconnaître les acteurs associatifs** dans un contexte de complexité administrative croissante, de découragement du bénévolat et de remise en cause de la vie rurale.

#### **CONSIDÉRANT**

- Que le **Trèfle Lozérien** constitue un **lien fort entre les habitants et leur territoire**, alliant passion sportive, respect de la nature, valorisation du cadre paysager et attractivité touristique ;
- Que le **Moto Club Lozérien** et ses bénévoles ne se contentent pas d'organiser une épreuve sportive, mais participent activement à **l'entretien, la préservation et la réouverture des**

**chemins ruraux**, au bénéfice des agriculteurs, randonneurs, chasseurs et usagers de la montagne ;

- Que cette manifestation favorise une **cohabitation harmonieuse entre pratiques sportives, activités agricoles et protection de l'environnement**, démontrant que développement durable et usage raisonné des espaces naturels peuvent coexister ;
- Que le **Moto Club Lozérien** agit également en faveur de la **formation et de l'accompagnement des jeunes pilotes**, à travers son équipe « Team Lozérien », contribuant à la transmission de valeurs de persévérance, de respect et de dépassement de soi ;
- Que la **remise en cause** de cette épreuve porterait un **coup dur à l'économie locale**, à l'image de la Lozère et au moral du tissu associatif, déjà fragilisé par des contraintes toujours plus lourdes ;
- Que la **défense des libertés rurales et associatives** est une condition essentielle de la vitalité des territoires de montagne et du maintien de leur identité.

## AFFIRMONS

- Notre **plein et indéfectible soutien** au **Moto Club Lozérien** et à son président M. Philippe Boulet ;
- Notre **attachement à la pérennité du Trèfle Lozérien**, dans le respect de l'environnement, des réglementations et des réalités du terrain ;
- Notre **refus de la stigmatisation** des sports mécaniques et des associations rurales, qui participent pleinement à la vie sociale, économique et culturelle du département ;
- Notre **solidarité avec les bénévoles**, acteurs passionnés et respectueux du territoire, sans lesquels la Lozère ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

## SOUTENONS

La proposition de M. Laurent Suau, président du Département de la Lozère, visant à organiser un **Grenelle de l'engagement associatif et rural**, réunissant les élus, les services de l'État, les associations et les citoyens, afin de :

- **Simplifier les démarches administratives** pesant sur les associations ;
- **Sécuriser et encourager l'engagement bénévole** ;
- **Promouvoir les manifestations sportives et culturelles** comme leviers du développement local et du vivre-ensemble.

## DEMANDONS

- Que les services de l'État, les collectivités territoriales et les représentants associatifs se réunissent rapidement dans ce cadre ;
- Que les événements sportifs et culturels tels que le **Trèfle Lozérien** soient pleinement reconnus comme **moteurs de vie locale, de transmission et de développement durable** ;
- Que soit réaffirmé le **droit des territoires ruraux à vivre, créer et accueillir**, dans le respect de leur environnement, de leur histoire et de leur identité.

## 8 - OBJET : PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE LA FORET SECTIONALE DES FAUX DE SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE 2026 – 2045

Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt sectionale des Faux de saint Alban sur Limagnole établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L 212-1 du Code Forestier.

Il expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier proposé.

## **9 – OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DECISION MODIFICATIVE N°2**

Reporté lors d'un prochain conseil

### **10 - 1 - OBJET : ÉCHANGE GRACIEUX DE BIENS IMMOBILIERS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE ET LE CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS TOSQUELLES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2241-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine privé des communes ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 3112-1 et suivants relatifs aux échanges de biens entre personnes publiques ;

Vu les estimations du service des Domaines relatives aux biens concernés ;

Vu la note explicative de synthèse présentée aux membres du conseil municipal avant la séance ;

Considérant l'intérêt pour la commune de procéder à un échange de biens immobiliers avec le Centre hospitalier François Tosquelles afin de favoriser une meilleure affectation des bâtiments aux besoins des deux établissements publics ;

Le maire rappelle les biens proposés à l'échange et le but de l'opération :

Bien appartenant à la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole :

- Parcalle cadastrée section AH n°111, située 13 rue du Chambon, d'une contenance de 2 303 m<sup>2</sup>, comportant un bâtiment communal de 75 m<sup>2</sup> raccordé à l'ensemble des réseaux (EDF, télécom, AEP, assainissement et réseau de chaleur), estimé par le service des Domaines en 2024 à 69 000 €.

Biens appartenant au Centre hospitalier François Tosquelles :

- Parcalle cadastrée section E n°1974, située 12 route du Villaret, d'une contenance de 4482 m<sup>2</sup>, sur laquelle est implanté un bâtiment d'activité d'environ 500 m<sup>2</sup>, dont la toiture (700m<sup>2</sup>) est en tôle amiantée, estimé en 2016 à 90 000 € ;

L'échange des biens précités est proposé à titre gracieux, sans versement de soultre ni compensation financière entre les parties.

Chaque partie prendra à sa charge les frais afférents à ses propres actes et formalités.

Cette opération permettra :

- à la Commune, d'acquérir un bâtiment d'activité spacieux et fonctionnel, adapté à l'accueil d'associations et d'activités de plein air ;
- à l'Hôpital, de rationaliser son patrimoine foncier en se recentrant sur ses besoins institutionnels ;

- de maintenir sur chaque site une affectation d'intérêt général au bénéfice du territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'échange à titre gracieux des biens immobiliers précités entre la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole et l'Hôpital François Tosquelles, tel que décrit ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié d'échange, ainsi que tous documents, plans, conventions, et pièces administratives nécessaires à la bonne exécution de cette opération ;
- **ACTE** que les frais notariés seront répartis entre les deux parties selon les modalités à définir conjointement ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour le contrôle de légalité et notifiée au Centre hospitalier François Tosquelles.

#### **10 - 2 - OBJET : ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION E N° 1963 APPARTENANT AU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS TOSQUELLES**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2241-1 et suivants relatifs aux acquisitions immobilières par les communes,

**Vu** le plan cadastral de la commune annexé,

**Vu** la proposition du Centre Hospitalier François Tosquelles concernant la cession à la commune de la parcelle cadastrée section E n°1963, d'une contenance de 3 141 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit *Le Villaret*,

**Considérant** que cette parcelle accueille actuellement le système d'assainissement collectif du hameau du Villaret, lequel reçoit les effluents de l'ensemble des bâtiments du secteur,

**Considérant** que le Centre Hospitalier François Tosquelles s'est désengagé de la propriété des bâtiments du hameau du Villaret et que la gestion et la maîtrise de cet équipement d'assainissement relèvent désormais de l'intérêt communal,

**Considérant** également que la parcelle concernée comprend les canalisations d'alimentation et d'évacuation des eaux usées de l'ensemble des constructions du Villaret, et que la commune souhaite en assurer la propriété et la gestion afin de garantir le bon fonctionnement du service public d'assainissement,

**Considérant** qu'une partie de cette parcelle est actuellement intégrée dans le périmètre du bail emphytéotique consenti par le Centre Hospitalier François Tosquelles à la Communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac pour le bâtiment qu'elle y a aménagé dans les années 2010,

**Considérant** qu'il convient de procéder, dans le même acte, à l'exclusion de la parcelle E 1963 du périmètre de ce bail emphytéotique,

**Considérant** la proposition d'acquisition formulée par le Centre Hospitalier François Tosquelles pour un montant de **7 500 €**,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'acquisition, auprès du Centre Hospitalier François Tosquelles, de la **parcelle cadastrée section E n°1963**, d'une contenance de **3 141 m<sup>2</sup>**, située au lieu-dit *Le Villaret*, pour un montant de **sept mille cinq cents euros (7 500 €)**.
- **DECIDE** de cette acquisition comprenant l'ensemble des canalisations et réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif desservant le hameau du Villaret, qu'ils se situent sur le domaine public ou sur des emprises privées.
- **ACTE** qu'il sera procédé dans le même acte notarié à la **sorte de la parcelle E 1963 du bail emphytéotique** conclu entre le Centre Hospitalier François Tosquelles et la

Communauté de communes des Terres d'Apcher-Margeride-Aubrac, pour le bâtiment implanté sur ce secteur.

- **ACTE** que les frais liés à l'acte de vente (frais notariés, publicité foncière) seront à la charge de la commune.
- **DECIDE** que l'ouvrage d'assainissement acquis fera ultérieurement l'objet d'une **délibération spécifique** afin d'être intégré au contrat de fermage existant liant la commune à son prestataire chargé de l'exploitation et de l'entretien du réseau d'assainissement.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte notarié correspondant et tout document afférent à cette acquisition, à engager les démarches administratives nécessaires et à effectuer les opérations comptables correspondantes.

## **11 - OBJET : FIXATION DES MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS MUNICIPAUX**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18, L.2123-19, R.2123-22 et suivants relatifs aux indemnités et remboursements de frais des élus municipaux ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, applicable par analogie aux élus locaux ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions dans lesquelles les élus municipaux peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### **Article 1 – Principe**

Les élus municipaux de la commune peuvent être indemnisés des frais de déplacement, de séjour et de restauration qu'ils engagent à l'occasion de missions officielles effectuées dans le cadre de leur mandat, sur autorisation du maire.

### **Article 2 – Déplacements ouvrant droit à remboursement**

Ouvrent droit à remboursement les déplacements effectués hors du Département de la Lozère :

- pour assister à des réunions, conférences ou formations en lien direct avec le mandat municipal ou intercommunal ;
- pour participer à des réunions organisées par les services de l'État, le conseil départemental, la région, ou tout organisme public en lien avec les affaires communales ;
- pour représenter officiellement la commune à une manifestation, cérémonie ou rendez-vous institutionnel.

### **Article 3 – Conditions de remboursement**

Le remboursement est effectué sur présentation d'un ordre de mission préalable signé du maire et de justificatifs originaux (factures, tickets, convocations, etc.).

- Frais de transport :
- Utilisation du véhicule personnel : remboursement sur la base du barème kilométrique en vigueur applicable aux agents publics ;
- Transports en commun : remboursement du coût réel sur présentation des justificatifs.
  
- Frais d'hébergement : remboursement sur la base du coût réel, dans la limite des tarifs admis pour les agents territoriaux en mission.

- Frais de repas : remboursement sur la base du coût réel, plafonné au montant prévu par la réglementation applicable aux agents publics (décret du 3 juillet 2006).

#### Article 4 – Cas particuliers

En cas d'urgence ou de mission imprévue, l'autorisation peut être donnée a posteriori par le maire, sous réserve de validation du conseil municipal lors de la plus proche séance.

#### Article 5 – Crédits budgétaires

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget communal, article 6535 “Frais de déplacement”, chapitre 65.

#### Article 6 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée selon les formes réglementaires.

*Le Maire,  
Samuel SOULIER*

